



Abrogation des cartes communales de Balizac, Bieujac, Bommès, Castillon de Castets, Le Tuzan, Léogeats, Roaillan, Saint André du Bois, Saint Germain de Grave, Saint Loubert, Saint Martial, Saint Pardon de Conques, Sauternes et Semens.

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.160-1, L.161-1 et suivants, L.163-1 et suivants, R.161-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Gironde approuvant un plan local d'urbanisme sur l'intégralité de son territoire en date du 20 décembre 2022,
- VU** les décisions du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 05 mai 2022 désignant les membres de la commission d'enquête composée de madame Georgette PEJOUX(présidente), madame Carola GUYOT-PHUNG (membre titulaire) et monsieur Hervé MILLER (membre titulaire),
- VU** l'arrêté communautaire en date du 16 mai 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique,
- VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique du 07 juin 2022 au 08 juillet 2022 inclus,
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 10 août 2022,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde en date du 20 décembre 2022 reçue en sous-préfecture le 18 janvier 2023, abrogeant les cartes communales des communes de Balizac, Bieujac, Bommès, Castillon de Castets, Le Tuzan, Léogeats, Roaillan, Saint André du Bois, Saint Germain de Grave, Saint Loubert, Saint Martial, Saint Pardon de Conques, Sauternes et Semens.
- VU** la délégation de signature en date du 08 septembre 2022 accordée à Monsieur le Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que :

- pour abroger une carte communale, il convient d'appliquer strictement le principe du parallélisme des formes,
- que la présence du plan local d'urbanisme intercommunal opposable assure une gestion équilibrée du territoire,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Les cartes communales de Balizac, Bieujac, Bommes, Castillon de Castets, Le Tuzan, Léogeats, Roaillan, Saint André du Bois, Saint Germain de Grave, Saint Loubert, Saint Martial, Saint Pardon de Conques, Sauternes et Semens sont abrogées.

ARTICLE 2 La délibération du conseil communautaire et l'arrêté préfectoral abrogeant les cartes communales seront affichés pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 2 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4 Monsieur le Sous-Préfet de Langon, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Président de la communauté de communes du Sud Gironde et Messieurs les Maires de Balizac, Bieujac, Bommes, Castillon de Castets, Le Tuzan, Léogeats, Roaillan, Saint André du Bois, Saint Germain de Grave, Saint Loubert, Saint Martial, Saint Pardon de Conques, Sauternes et Semens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 24/01/2023
Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet,



Vincent FERRIER